



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
POUR L'ÉPURATION DES EAUX USÉES
DE LA RÉGION D'AIGLE | AERA

Le Comité de direction

Au Conseil intercommunal de l'AERA

PRÉAVIS DU COMITÉ DE DIRECTION N° 2026-01

relatif au

projet d'avenant à la convention entre GASA S.A. et la commune de Leysin

Monsieur le Président,
Messieurs les Délégués,

1. OBJET DU PREAVIS

Le société GASA SA turbine depuis plusieurs décennies les eaux épurées issues de la STEP de Leysin pour produire de l'électricité renouvelable (turbinage de la Douve).

L'utilisation des eaux issues de la STEP de Leysin par Gasa SA est régie par la convention du 31 janvier 1989 entre la Commune de Leysin et Gasa SA, et son avenant du 25 octobre 1994. Cette convention mentionne que les eaux issues de la STEP doivent être transférées à Gasa SA pour son turbinage, et ceci sans limite temporelle.

Le raccordement des eaux de la Commune de Leysin sur la STEP de l'AERA, via la future centrale de turbinage de l'AERA à Aigle, engendrera une perte de production importante pour Gasa SA qui doit être indemnisée selon les conventions en vigueur, sans quoi des procédures judiciaires pourraient être engagées.

Ce préavis a pour objectif la validation du projet d'avenant (II) à la convention entre Gasa SA et la Commune de Leysin, à laquelle se joint l'AERA. Le projet prévoit que l'AERA compense, dès le raccordement de la Commune de Leysin sur la STEP de l'AERA (printemps 2027) et jusqu'au 31 décembre 2039, la perte théorique de production de Gasa SA à la Douve à hauteur de 60 %. Le solde, soit 40 %, est compensé à part égale par la Commune de Leysin et Gasa SA.

Cet accord est un compromis trouvé entre les différentes parties pour permettre de débloquer la situation et avancer avec le raccordement de Leysin sur Aigle.

2. HISTORIQUE ET CONTEXTE

La Commune de Leysin a rejoint le projet de régionalisation du traitement des eaux de l'AERA, car sa STEP ne répond plus aux exigences de la législation en matière de traitement des eaux.

La convention du 31 janvier 1989 avec Gasa SA intègre une réserve expresse de l'évolution du cadre juridique et législatif. La résiliation unilatérale de la convention souhaitée par la Commune de Leysin au 31 décembre 2025 a été contestée par Gasa SA, ce qui nécessite de trouver un accord entre les parties.

Dès 2015, des discussions ont été engagées entre les communes d'Ollon, Aigle, Yverne, Corbeyrier et Leysin en vue de la réalisation d'une STEP intercommunale à Aigle. L'impact du projet sur Gasa SA est alors identifié, sans toutefois être résolu.

En 2021–2022, les conduites Leysin–Aigle ainsi que la STEP ont été mises à l'enquête publique. Gasa SA a fait opposition en raison des pertes attendues. Un rapport établi en 2022 par la société hydrique estime ces pertes à environ 80 % pour les douves 1 et 2.

En février 2023, lors de la séance de conciliation avec la DGE, Gasa SA a retiré son opposition à la construction de la STEP, tandis que son opposition aux conduites a été levée par le canton. La DGE a alors demandé à la commune de Leysin, à Gasa SA et à l'AERA de rechercher une solution et d'élaborer une nouvelle convention

En raison de la perte de production à la Douve, Gasa SA a fait opposition le 9 août 2024 à la demande d'autorisation de construire de l'AERA pour la station de prétraitement des eaux usées à Leysin, et le 27 février 2025 à la demande d'autorisation de construire pour la centrale de turbinage de l'AERA, à Aigle. Une séance de conciliation a eu lieu au printemps 2025 avec les bons offices de la DGE entre la commune de Leysin, Gasa S.A., et l'AERA, afin de trouver une solution au blocage de Gasa S.A. aux projets de l'AERA sur les liaisons Leysin-Aigle.

En 2025, les débits mesurés à la Douve par Gasa SA ont été confirmés par une campagne de mesures réalisée par l'AERA, qui a confirmé les pertes potentielles annoncées par Gasa SA.

3. PERTE (GASA SA) ET PRODUCTION (AERA) ESTIMEES

Dès le raccordement des eaux de la Commune de Leysin sur l'AERA, la perte de production annuelle moyenne pour Gasa SA à la Douve est estimée à 1'850'000 KWh.

Sur la base des résultats de la campagne de mesure de 2025, le calcul de la production électrique moyenne annuelle de l'AERA à la future centrale de turbinage à Aigle a été actualisée. La production annuelle moyenne estimée s'élève à environ 1'764'000 kWh, soit du même ordre de grandeur que la perte de Gasa

4. PROJET D'AVENANT (II) PROPOSE

Le projet d'avenant (II) à la convention du 31 janvier 1989 prévoit que l'AERA assume 60 % de la perte théorique de production annuelle de Gasa SA, soit 1'110'000 kWh, dès le raccordement de la Commune de Leysin à l'AERA (environ printemps 2027) et jusqu'au 31 décembre 2039 (soit environ 13 ans). En contrepartie, Gasa SA s'engage à retirer, dans les 5 jours suivant la signature de l'avenant, ses oppositions des 9 août 2024 et 27 février 2025 formées à l'encontre de la station de prétraitement des eaux usées à Leysin et de la centrale de turbinage à Aigle.

Selon le projet d'avenant, Gasa SA facturerait chaque trimestre à l'AERA des indemnités calculées avec le tarif de reprise de l'électricité en vigueur durant le trimestre (variation saisonnière des prix de reprise).

5. IMPACT FINANCIER POUR L'AERA

L'indemnité qui serait due par l'AERA à Gasa SA dépend du prix de reprise du courant électrique produit, et varie entre 55'000 Fr/an (prix de reprise à 5 ct./kWh) à 220'000 Fr/an (prix de reprise à 20 ct./kWh). En 2025, le prix de reprise était de 9.5 ct/kWh, soit l'équivalent d'une indemnité de 105'500 Fr/an. Ce montant correspond à environ 2% du budget de l'AERA une fois toutes les communes raccordées (environ 5 mio Fr/an).

L'impact du prix de reprise du kWh (prix dû à Gasa SA) est cependant fortement compensé par le fait que l'AERA pourra vendre l'électricité produite par son turbinage à minima au même tarif. Vu que l'AERA produira en moyenne environ 650'000 kWh/an de plus que la compensation due à Gasa, plus le prix de reprise sera élevé, moins l'impact financier pour l'AERA sera grand.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les installations hydroélectriques de turbinage telles que celle de l'AERA peuvent bénéficier d'une contribution d'investissement de la Confédération jusqu'à 50% des coûts d'investissement imputables (art. 26 de la Loi sur l'énergie (LEne), art. 48 de l'Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergie renouvelables (OEnR)). Une demande de subvention a été réalisée en ce sens auprès de l'OFEN, la procédure étant actuellement en suspens car en attente de permis de construire de la turbine.

Le coût de revient de la production de l'électricité à la future centrale de turbinage de l'AERA à Aigle passerait à 6.7 ct/kWh avec les subventions.

Dès 2040, l'AERA ne sera plus liée à cette convention et ne devra plus d'indemnité à Gasa SA. Le bilan financier deviendra positif pour l'AERA, sauf pour des prix de reprise très bas

Sur la durée de vie moyenne de l'installation (estimée à 37 ans), malgré les compensations dues à Gasa pendant environ 13 ans, et en considérant un prix de reprise moyen (9.5 ct/kWh), le bilan financier du turbinage reste positif pour l'AERA, avec un gain final d'environ 450'000 Fr.

6. MOTIVATION DU CODIR

Le CODIR a donc entrepris des discussions avec la Commune de Leysin et la société Gasa SA pour débloquer cette situation. Ces discussions ont amené au compromis faisant l'objet du présent préavis (Avenant II à la convention).

Dès le raccordement de la Commune de Leysin sur Aigle, les pertes financières de Gasa SA seront réelles et l'estimation a été validée par des mesures de débit.

La répartition des pertes à hauteur de 20% pour Gasa, 20% pour Leysin et 60% pour l'AERA répartit équitablement l'impact financier, l'AERA pouvant en partie (ou en totalité selon le prix de reprise) compenser cette indemnité par la vente d'électricité de son turbinage.

Malgré la compensation financière à verser à Gasa SA, le bilan global de l'installation de turbinage reste positif : les revenus du turbinage et les subventions substantielles compenseront en grande partie les indemnités dues à Gasa SA jusqu'en 2039, et maintient pour l'AERA, sur la durée de vie de l'installation, un revenu net de turbinage, avec un soutien public couvrant une part majeure des investissements.

Les discussions avec Gasa SA ont de plus permis d'affiner la connaissance des débits issus de Leysin et d'optimiser le dimensionnement de la turbine AERA.

Cette convention permet de retirer les oppositions et de sécuriser le planning du projet AERA. Cette convention permet surtout de sécuriser le projet juridiquement.

Le CODIR de l'AERA recommande donc au Conseil intercommunal d'approuver la convention tripartite Leysin–Gasa–AERA. Elle garantit l'avancement serein du projet.

7. CONCLUSION

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Messieurs les Délégués, de vous demander de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'AERA

- Vu le préavis n° 2026-01 relatif au projet d'avenant à la convention entre GASA S.A. et la commune de Leysin.
- Vu le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet
- Considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

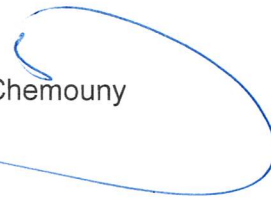
- De participer pour 60% à la perte de production du turbinage de la société GASA SA jusqu'en 2039.
- De porter ces charges au budget en diminution des revenus du turbinage.

Accepté lors de la séance du Comité de direction du 9 février 2026

Au nom du Comité de direction de AERA

La Présidente

Le Secrétaire


 M. Allora  S. Chemouny
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ÉPURATION DES EAUX USEES
DE LA RÉGION D'AIGLE AERA

Personnes responsables :

- Mme Maude Allora, Présidente de l'AERA
- M. Jean-Philippe Ryter, Président de la COFIN